

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 44 LOGEMENTS A SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE

ENTRE



La société Art Immobilier Construction, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, dont le siège social est 455 Promenade des Anglais, L'Arénas, Immeuble Le Phare, 06299 NICE Cedex 3, représentée par Monsieur Olivier LEROUX, gérant, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 380 333 R.C.S. Nice,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

D'une part,

ET

La métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération n°23.8 du conseil métropolitain en date du 1^{er} février 2018,

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

La commune de Saint-André-de-la-Roche, ayant son siège au 21 boulevard du 8 mai 1945, 06730 SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, représentée par son maire, Monsieur Honoré COLOMAS, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »,

De deuxième part.

Le Constructeur, la métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-André-de-la-Roche étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

PREAMBULE

1) La société Art Immobilier Construction va réaliser un ensemble immobilier de 2436 m² de surface de plancher, représentant 44 logements, sur le chemin du Souvenir Français à Saint-André de-la-Roche (06).

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe au sein d'un périmètre fixé par délibération du conseil métropolitain en date du 30 septembre 2014, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics dont les besoins sont générés par leur opération.

2) La réalisation de l'Opération rend nécessaire la construction ou l'extension des équipements publics suivants, dont la commune de Saint-André-de-la-Roche assurera la maîtrise d'ouvrage :

- extension de la crèche du Plan (extension de 10 berceaux) et de l'école maternelle du Plan (création de deux classes et d'une salle polyvalente), situées boulevard du 8 mai 1945,
- extension de l'école primaire Jules Musso (création de deux classes et d'un restaurant scolaire), située place Jules Musso,
- extension de l'école primaire Félix Colomas (création de deux classes et d'une salle polyvalente), située quai de la Banquière,
- création d'un jardin d'enfants sur le boulevard du 8 mai 1945.

La réalisation de l'Opération rend également nécessaire le réaménagement du chemin du Souvenir entre le parvis de l'Eglise et la voie du Domaine de la Roche, dont la Métropole Nice Côte d'Azur assurera la maîtrise d'ouvrage.

Ci-après désigné par les termes « **les Equipements Publics** »,

3) Dans ce contexte, la société Art Immobilier Construction a convenu avec la Métropole Nice Côte d'Azur de conclure une convention de projet urbain partenarial (ci-après PUP), conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser sa participation au coût de réalisation des équipements publics induits notamment par l'Opération.

La métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de PLU et de PUP, ainsi que la commune de Saint-André-de-la-Roche, assurant la maîtrise d'ouvrage de certains Equipements Publics, ont donc respectivement autorisé la signature de cette convention de projet urbain partenarial avec le Constructeur par délibérations.

4) La présente convention a de la sorte pour objet de définir les conditions et modalités de la prise en charge financière par le Constructeur d'une partie des Equipements Publics dont la réalisation par la Métropole et la Commune est notamment rendue nécessaire par l'Opération.

7399

~~EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT~~

01 50 55

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de Saint-André-de-la-Roche (06), sur un terrain d'assiette d'une superficie totale de 3154 m², situé sur les parcelles cadastrées section AK n°51, 52 et 133 sises au 127 chemin du Souvenir Français.

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe en majeure partie en zone urbaine au titre du plan local d'urbanisme (ci-après PLU) en vigueur sur la commune de Saint-André-de-la-Roche, approuvé par délibération du conseil métropolitain le 21 septembre 2012 et modifié par délibérations du conseil métropolitain les 20 septembre 2013 et 27 janvier 2017.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur s'engage à réaliser le programme suivant : 2436 m² de surface de plancher à usage de logements, soit au total 44 logements.

Le périmètre d'application de la présente convention (terrain d'assiette) est délimité en annexe 2. Le plan masse prévisionnel de l'Opération est également joint en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du code de l'urbanisme seront réalisées dans les prochaines années sur la commune de Saint-André-de-la-Roche, rendant nécessaire la réalisation de plusieurs équipements publics. Un périmètre de projets urbains partenariaux a ainsi été institué par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2014.

L'Opération définie à l'article 1^{er} ci-avant fait donc partie d'un ensemble d'opérations rendant nécessaire la réalisation des Equipements Publics visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS RENDUS NECESSAIRES PAR L'OPERATION

3.1 Coût des équipements publics

L'Opération, définie à l'article 1^{er} ci-avant, rend nécessaire en tout ou partie les équipements publics d'infrastructure et de superstructure suivants :

- extension de la crèche du Plan (10 berceaux) d'un coût prévisionnel de 1 690 000 € H.T. (valeur janvier 2014) et de l'école maternelle du Plan (création de deux classes et d'une salle polyvalente) d'un coût prévisionnel de 907 000 € H.T. (valeur janvier 2014),

- extension de l'école primaire Jules Musso (création de deux classes et d'un restaurant scolaire) d'un coût prévisionnel de 900 000 € H.T. (valeur janvier 2014),
- extension de l'école primaire Félix Colomas (création de deux classes et d'une salle polyvalente) d'un coût prévisionnel de 960 000 € H.T. (valeur janvier 2014),
- création d'un jardin d'enfants d'un coût prévisionnel de 600 000 € H.T. (valeur janvier 2014),
- réaménagement de 300 mètres linéaires environ de voie sur le chemin du Souvenir, entre le parvis de l'Eglise et la voie du Domaine de la Roche d'un coût prévisionnel de 219 625 € H.T. (valeur octobre 2017).

Cette liste, ainsi que les termes d'« **Equipements Publics** » employés ci-après, ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics rendus, en tout ou partie, nécessaires par l'Opération est donc de 5 276 625 € H.T., ce montant prenant en compte les frais d'étude, les frais d'engagement financier, les frais d'acquisition du foncier et les coûts des travaux.

Pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 7.1, le coût des Equipements Publics suivants est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction :

- extension de la crèche du Plan et de l'école maternelle du Plan,
- extension de l'école primaire Jules Musso,
- extension de l'école primaire Félix Colomas.

De même, le coût des Equipements Publics suivants est indexé sur les index TP :

- création d'un jardin d'enfants,
- réaménagement de 300 mètres linéaires environ de voie sur le chemin du Souvenir.

Les indices de base sont ceux publiés au jour de la signature de la présente convention. Les indices de comparaison sont ceux publiés à la date de chacun des appels de fonds.

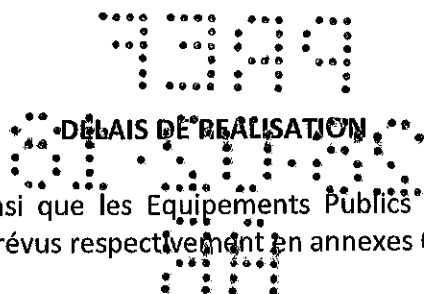
3.2 Maîtrise d'ouvrage des équipements

La commune de Saint-André-de-la-Roche s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 5 057 000 € H.T. les Equipements Publics sur les parcelles suivantes telles que figurant au plan en annexe 4 de la présente convention :

- extension de la crèche et de l'école maternelle du Plan : parcelles cadastrées AH27, AH28, AH30, AH31, AH33, AH34, AH38, AH42, AH212, AH213, AH300, AH341 et AH342,
- extension de l'école primaire Jules Musso : parcelles cadastrées AI33 et AI34,
- extension de l'école primaire Félix Colomas : parcelles cadastrées AK83 et AK84,
- création d'un jardin d'enfants : parcelles cadastrées AH 183, AH185 et AH186.

La métropole Nice Côte d'Azur s'engage à réaliser et à financer pour un montant prévisionnel de 219 625 € H.T. le réaménagement de 300 mètres linéaires environ de voie sur le chemin du Souvenir, entre le parvis de l'Eglise et la voie du Domaine de la Roche tel que figurant au plan en annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 4.



L'Opération ainsi que les Equipements Publics seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en annexes 6 et 7 de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre Les Parties, à son recalage.

Plus précisément, il est d'ores et déjà indiqué que les travaux de réalisation des Equipements Publics métropolitains ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 5. INTERVENTION FONCIERE DES COLLECTIVITES MAITRES D'OUVRAGE

La Métropole et la Commune mettront en œuvre tous moyens utiles et toutes voies de droit, y compris le cas échéant le recours à l'expropriation, pour acquérir au meilleur prix les terrains nécessaires à la réalisation des Equipements Publics et dont elles n'ont pas à ce jour la maîtrise foncière, à savoir :

- extension de la crèche et de l'école maternelle du Plan : parcelles cadastrées AH28 d'une surface de 287 m², AH34 d'une surface de 564 m², et AH42, d'une surface de 206 m²,
- création d'un jardin d'enfants : parcelles cadastrées AH183 d'une surface de 234 m², AH185 d'une surface de 303 m², AH186 d'une surface de 263 m²,
- réaménagement du chemin du Souvenir : parcelles cadastrées AK 74 d'une surface de 312 m² et AK 128 d'une surface de 255 m², 30 m² sur les parcelles AK 133 et AK 51, 125 m² sur la parcelle AK 73.

Dans ce cadre, la commune de Saint-André-de-la-Roche s'engage à autoriser la Métropole à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation desdits ouvrages sur la parcelle cadastré AK 73.

ARTICLE 6. INTERVENTION FONCIERE DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur s'engage à céder à l'euro symbolique les terrains lui appartenant et nécessaires à la réalisation des Equipements Publics à savoir une surface de 30 m² sur les parcelles cadastrées AK 133 et AK 51. Ce foncier sera versé à la métropole Nice Côte d'Azur à l'acquisition définitive du terrain d'assiette de l'opération par le Constructeur et dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la signature de la présente convention.

Le Constructeur s'engage par ailleurs à autoriser la Métropole à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation desdits ouvrages, sur les terrains dont il est propriétaire et qui ont vocation à être cédés à la Métropole. En contrepartie, le constructeur confie la garde de ces terrains à la Métropole qui l'accepte.

ARTICLE 7. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

7.1 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Métropole et à la Commune la fraction du coût des Equipements Publics prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 2 de la présente convention.

Les Parties conviennent que, déduction faite des subventions qui seront perçues par la Métropole et la Commune, la part des Equipements Publics rendue directement nécessaire par les constructions à réaliser dans le cadre de l'Opération correspond à :

- une fraction de 2,10% (pourcentage arrondi) du coût H.T. de réalisation d'extension de la crèche du Plan soit un montant prévisionnel de 35 471 €,
- une fraction de 3,65% (pourcentage arrondi) du coût H.T. de réalisation de l'extension de l'école maternelle du Plan soit un montant prévisionnel de 33 068 €,
- une fraction de 8,35% (pourcentage arrondi) du coût H.T. de réalisation de l'extension de l'école primaire Jules Musso soit un montant prévisionnel de 75 193 €,
- une fraction de 4,79% (pourcentage arrondi) du coût H.T. de réalisation de l'extension de l'école primaire Félix Colomas soit un montant prévisionnel de 46 010 €,
- une fraction de 1,65% (pourcentage arrondi) du coût H.T. de réalisation du jardin d'enfants soit un montant prévisionnel de 9 897 €,
- une fraction de 40% (pourcentage arrondi) du coût H.T. de réalisation des aménagements de voirie du chemin du Souvenir, soit un montant prévisionnel de 87 850 €.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge du Constructeur s'élève à un montant prévisionnel total de 287 489 €.

Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence, qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci-définie.

7.2 Participation due par la Commune au titre des Equipements Publics

Conformément au périmètre de PUP instauré par délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2014, les Equipements Publics suivants ont fait et pourront faire l'objet de conventions de PUP avec les Constructeurs d'autres opérations immobilières sur la commune de Saint-André-de-la-Roche :

- extension de la crèche du Plan (extension de 10 berceaux) et de l'école maternelle du Plan (création de deux classes et d'une salle polyvalente), situées boulevard du 8 mai 1945,
- extension de l'école primaire Jules Musso (création de deux classes et d'un restaurant scolaire), située place Jules Musso,
- extension de l'école primaire Félix Colomas (création de deux classes et d'une salle polyvalente), située quai de la Banquière,

- création d'un jardin d'enfants sur le boulevard du 8 mai 1945.

Dans le cadre de ce périmètre de PUP, le solde du coût prévisionnel de réalisation des équipements publics restant à charge de la Commune s'élève à 3 264 793 € H.T.

7.3 Participation due par la Métropole au titre des Equipements Publics

Le solde du coût prévisionnel de réalisation des aménagements de voirie restant à charge de la Métropole s'élève à 131 775 € H.T.

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Commune

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 7.1 ci-avant (sous réserve de révisions en application de l'article 3.1) auprès de la Commune, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 45 367 € au plus tard le 1^{er} août 2018,
- un deuxième versement de 75 193 € au plus tard le 1^{er} août 2019
- le solde, soit 79 078 € au plus tard le 1^{er} août 2020

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Commune.

Equipements sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 7.1 ci-avant (sous réserve de révisions en application de l'article 3.1), soit la somme de 87 850 € auprès de la Métropole, au plus tard le 1^{er} août 2019.

Le versement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Métropole.

ARTICLE 9. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

9.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics, comprenant les acquisitions foncières nécessaires, les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé à l'article 7.1 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 2% du coût prévisionnel initial.

9.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties. Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 10. FACULTE DE SUBSTITUTION DU CONSTRUCTEUR

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, à une autre société dans ses droits et obligations en découlant. Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution devra intervenir aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP. Cet avenant ne nécessitera pas de nouvelle délibération.

Le Constructeur d'origine fera son affaire personnelle, avec son ou ses substitués, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes. Il ne pourra réclamer aucune restitution à la Commune et à la Métropole en conséquence de la ou les substitutions.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

11.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole et la Commune par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Métropole et la Commune au titre des Equipements Publics. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Métropole et la Commune sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole et la Commune fourniront tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Métropole et la Commune ne seront pas tenues de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 3.1 de la présente convention.

11.2 Non réalisation des Equipements publics du fait des collectivités

Si l'un quelconque des Equipements Publics n'est pas réalisé à la date prévue dans les plannings prévisionnels en annexe 7 de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur.

11.3 Pénalités pour non respect des délais de remise et paiement

En cas de non respect par le Constructeur des délais fixés à l'article 8 de la présente convention, une pénalité de 300 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 12. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituée, durant une période de 10 ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la mairie de Saint-André-de-la-Roche.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est passée sous les conditions suspensives suivantes :

1. L'acquisition définitive des terrains d'assiette de l'opération par le Constructeur, devant intervenir au plus tard le 1^{er} août 2018 ;
2. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole ou de la Commune des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des Equipements Publics à réaliser et ne dépendant pas du Constructeur ;
3. Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics ;
4. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déferé préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la première Condition Suspensive ne se trouverait pas réalisée, la durée de validité de la présente convention de PUP serait de facto automatiquement prorogée d'une durée

de TROIS (3) mois sans aucune formalité de part ni d'autre afin de permettre aux Parties de déterminer les suites à donner à leurs accord.

ARTICLE 14. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des Parties, la présente convention est exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la métropole Nice Côte d'Azur et en mairie de Saint-André-de-la-Roche, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Saint-André de la Roche le périmètre de la présente convention.

ARTICLE 15. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice, auquel il est fait expressément attribution de compétence, même en cas de référé ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 16. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties et d'une délibération en conseils municipal et métropolitain.

Seul un éventuel avenant conclu pour substituer le Constructeur à une autre société ne nécessitera pas de délibération, ni en conseil municipal ni en conseil métropolitain.



02

ARTICLE 17. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : habilitation du représentant de la société Art Immobilier Construction,
- annexe 2 : terrain d'assiette de l'Opération,
- annexe 3 : plan masse de l'Opération,
- annexe 4 : plan des Equipements Publics communaux,
- annexe 5 : plan des Equipements Publics métropolitains,
- annexe 6 : planning prévisionnel de réalisation de l'Opération,
- annexe 7 : planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics.

Fait à Nice en 5 exemplaires originaux, le 4/01/2018

Pour la société Art Immobilier Construction

[Signature]

Pour la métropole Nice Côte d'Azur

[Signature]

23 FEV. 2018

Pour la commune de Saint-André-de-la-Roche

[Signature]

Annexe 1 : habilitation du représentant de la société Art Immobilier Construction

Greffé du Tribunal de Commerce de Nice
63018 DESURE NIEL
06002 Nice CEDEX 3

N° de gestion 2001B00155

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 9 juin 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 434 380 333 R.C.S. Nice
Date d'immatriculation 23/01/2001
Dénomination au raison sociale ART IMMOBILIER CONSTRUCTION
Sigle AIC
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 200 000,00 Euros
Adresse du siège 455 Promenade DES ANGLAIS L'ARENAS IMMEUBLE LE PHARE
06299 Nice CEDEX 3
Durée de la personne morale Jusqu'au 23/01/2100
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant
Nom, prénoms DUPONT Daniel Jean Marie Michel
Date et lieu de naissance Le 14/09/1954 à L'Isleux (14)
Nationalité Française
Domicile personnel 44 Boulevard DE MONTREAL PARK FABRON 06200 Nice

Gérant
Nom, prénoms LEROUX Olivier Stéphane Marie Ignace
Date et lieu de naissance Le 21/11/1958 à Nantes (44)
Nationalité Française
Domicile personnel 7 Rue ST BERNARDIN 06270 Villeneuve-Loubet

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 455 Promenade DES ANGLAIS L'ARENAS IMMEUBLE LE PHARE
06299 Nice CEDEX 3
Activité(s) exercée(s) Gestion assistance et conseil en matière technique administrative juridique et
commerciale dans le domaine de l'immobilier
Date de commencement d'activité 24/01/2001
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



Signature

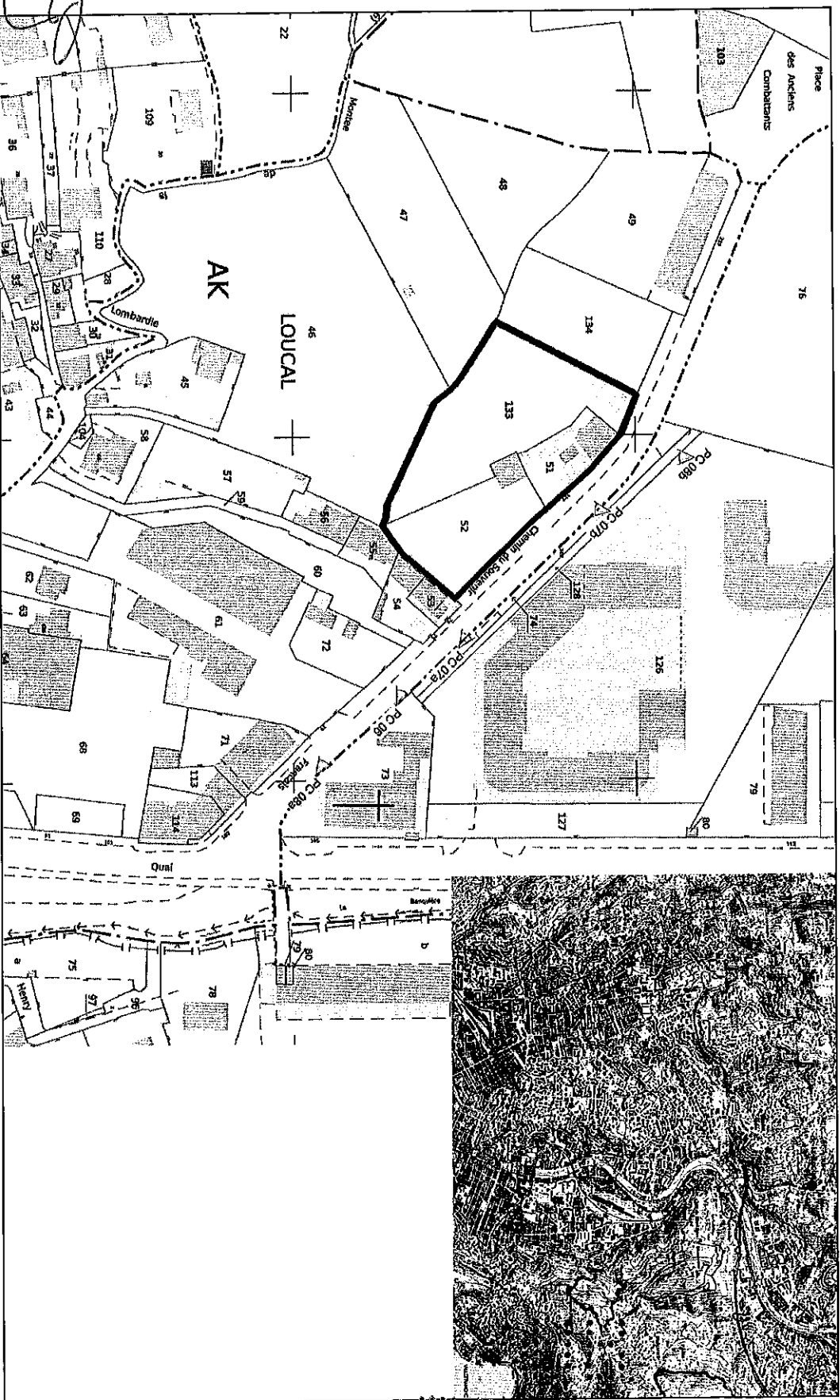
FIN DE L'EXTRAIT

RCS Nice - 09/06/2015 - 12:21:35

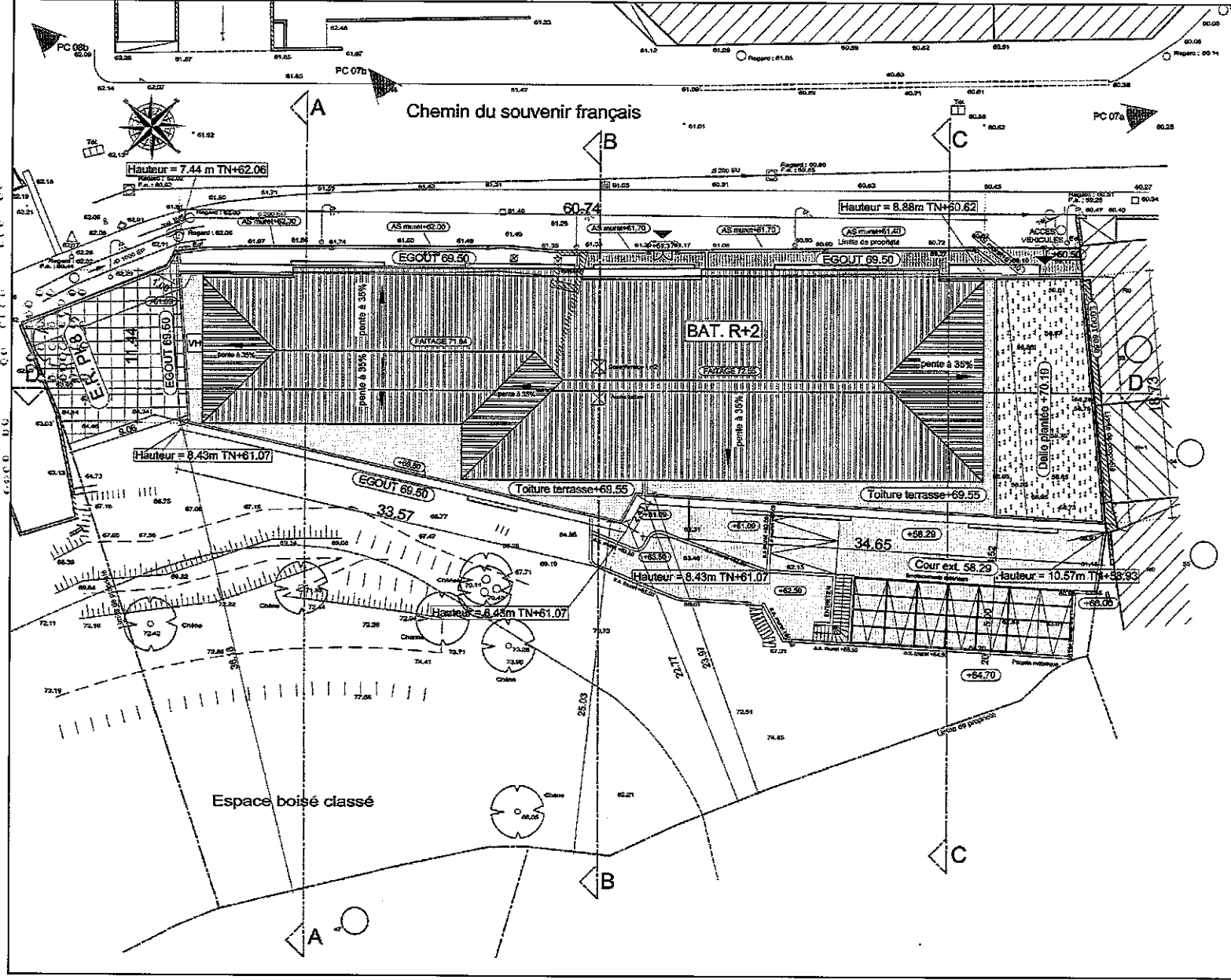
Page 1/1

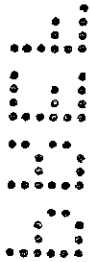
1309

Annexe 2 : terrain d'assiette de l'opération

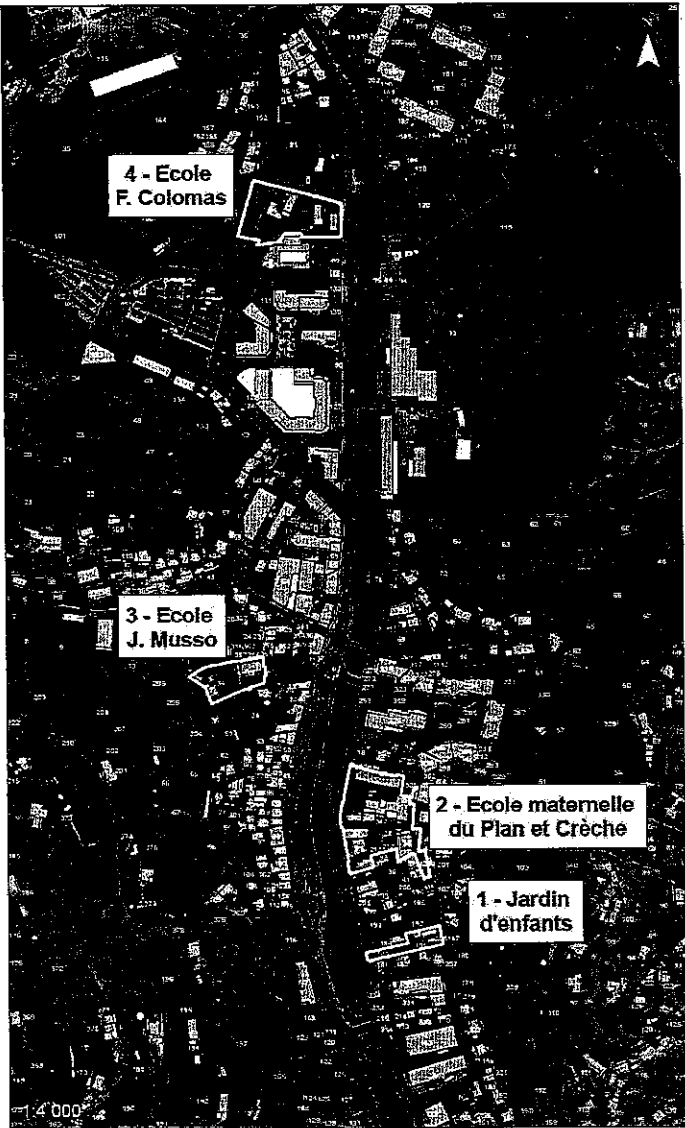


Annexe 3 : plan masse de l'opération

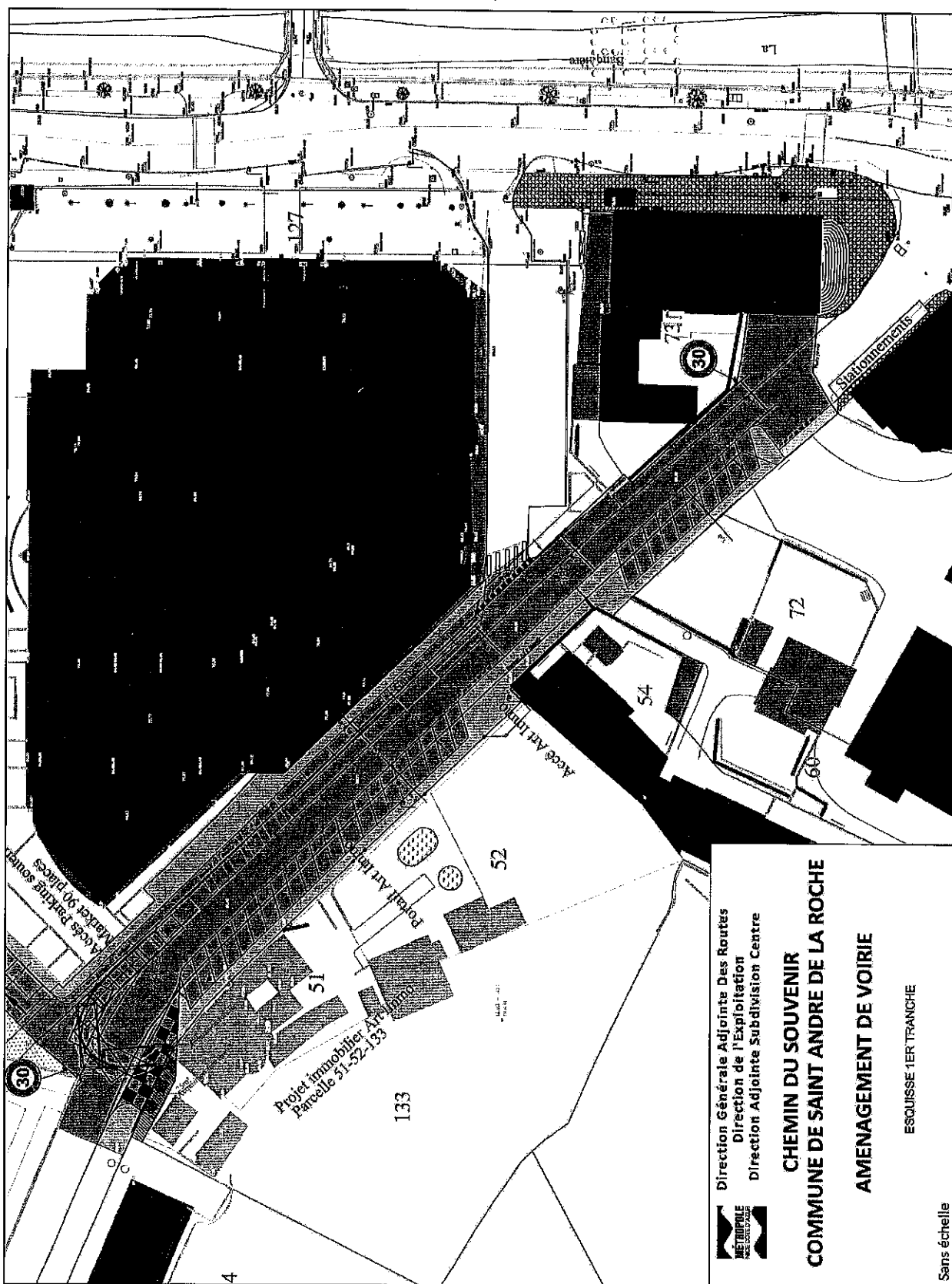




Annexe 4 : plan des Équipements Publics Communaux



Annexe 5 : plan des Equipements Publics métropolitains



Direction Générale Adjointe Des Routes
Direction de l'Exploitation
Direction Adjointe Subdivision Centre



**CHEMIN DU SOUVENIR
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE**

AMENAGEMENT DE VOIRIE

ESQUISSE 1ER TRANCHE

Sans échelle

7399

Annexe 6 : planning prévisionnel de réalisation de l'Opération

Octobre 2016 : dépôt du PC

Avril 2017 : obtention du PC

Juin 2017 : PC purgé des recours - début de la commercialisation

Juin 2018 : début des travaux

Janvier 2020 : livraison

Annexe 7 : planning prévisionnel de réalisation des Equipements Publics

	2014				2015				2016				2017				2018				2019				2020			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Equipements communaux																												
Crèche du Plan																												
Ecole maternelle du Plan																												
Ecole primaire Jules Musso																												
Ecole primaire Felix Colomias																												
Jardin d'enfants																												
Equipements métropolitains																												
Chemin du Souvenir																												

Acquisitions foncières
Etudes et permis de construire
Travaux

1974
01 00 00
AM